

PROCES - VERBAL DE DESCRIPTION

**EXPEDITION**

**DATE**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE DIX JUILLET

**DEMANDEUR :**

A la requête de la Société **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)**, venant aux droits de la Société **BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER (BPI)**, Société Anonyme au capital de 124.821.566 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 379 502 644, y demeurant 26/28 Rue de Madrid 75008 PARIS, représentée par son Directeur Général en exercice domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat postulant la SCP FORTUNET & ASSOCIES (Maître Guillaume FORTUNET), Avocat au Barreau d'AVIGNON, y demeurant Hôtel Fortia de Montréal, 10, Rue du Roi René 84000 AVIGNON.

Et ayant pour Avocat plaidant la SELARL d'Avocats Interbarreaux (Paris-Nantes-Rennes-Lille-Bordeaux-Lyon) C.V.S. (CORNET - VINCENT - SEGUREL), (Maître Cécile ROUQUETTE-TEROUANNE), demeurant 251, Boulevard Pereire 75017 PARIS.

**AGISSANT EN VERTU :**

- D'un arrêt de la Cour d'Appel de NIMES du 20 juin 2019, sur renvoi après cassation, signifié le 18 septembre 2019, ayant confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS du 31 décembre 2014, en ce qu'il a assorti des intérêts au taux conventionnel de 3,50 % à compter du 11 décembre 2009 la condamnation de Monsieur XXX à payer à la BPI, aux droits de qui se trouve le CIFD les sommes de 213.184,96 € et 207.332,47 €.

Et ayant condamné Monsieur XXX à verser au CIFD la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à supporter les dépens.

Etant précisé que cet arrêt avait pour notamment objet l'exécution d'un contrat de prêt par la société BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER (BPI) à Monsieur la, reçu le 25 avril 2006 par Maître Jean-Pierre BRINES, titulaire d'un office notarial à AIX EN PROVENCE, prévoyant au profit de la société BANQUE PATRIMOINE ET IMMOBILIER, aux droits de qui se trouve la société CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, une inscription sur le bien objet des présentes au titre d'un privilège de prêteur de deniers publié et d'une hypothèque conventionnelle publiée au Service de la Publicité Foncière de THONON LES BAINS le 09 juin 2006 sous les références 7404P03 2006V12059, ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre publiée le 10 juillet 2006 sous les références 7404P03 2006D9419.

- D'un commandement tendant à saisie immobilière délivré le 9 juin 2020 par exploit du ministère de la SCP Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de Justice Associés à la Résidence de DIGNE-LES-BAINS (Alpes de Haute Provence), y demeurant 3, Boulevard Thiers.

- Des articles R321-1, R322-2 et R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, dans le cadre d'une procédure de saisie-immobilière, afin d'établir le procès-verbal de description d'un appartement dépendant d'un ensemble immobilier dénommé " Le Pré Longvernay " sis Chemin de Chez Tupin à LUGRIN (Haute-Savoie), appartenant à Monsieur XXX, né le XXX

Je soussigné, **Maître Bruno MOTTET**, Huissier de Justice Associé de la S.C.P. Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS et Sabine TISSOT, Huissiers de Justice Associés, et Caroline FREZARD, Huissier de Justice Salariée à la Résidence de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie), 8, Rue Amédée VIII de Savoie.

Me suis transporté ce jour à la Mairie de LUGRIN où j'ai relevé sur la matrice cadastrale les renseignements ci-après :

Propriétaire      XXX  
LES SOUQUETS 04170 SAINT-ANDRE-LES ALPES

<b>PROPRIETES BATIES</b>				
<b>Section</b>	<b>N° du plan</b>	<b>N° de Voirie</b>	<b>Nom de la voie ou lieu-dit</b>	<b>Nature</b>
AV	23	1005	LONVERNAY 001 LOT 0000003	AP

Ayant préalablement fait sommation en date du 19 juin 2020 à la Société PARK & SUITES ayant désormais comme dénomination GARDEN & CITY EVIAN, gestionnaire, d'avoir à se trouver présente le 10 juillet 2020 à 10 heures 30 pour me permettre l'accès à l'appartement saisi,

Me suis transporté ce jour à 10 heures 30 à l'ensemble immobilier en copropriété dénommé " Le Pré Longvernay " sis Chemin de Chez Tupin à LUGRIN (Haute-Savoie), où en présence de Monsieur Frédéric BACLE, Technicien de Maintenance de la Société GARDEN & CITY EVIAN, et assisté de Monsieur Sylvain CASU et de Madame Elodie BIBOLLET-RUCHE, Diagnostiqueurs, agissant pour le compte du CABINET GAVARD-LEROY, Ingénierie, Etudes Techniques, dont le siège social est 346, Route de la Tour à PEILLONNEX (Haute-Savoie), qui ont pour mission d'effectuer le métrage et d'établir les diagnostics suivants :

- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat des risques naturels et technologiques,

j'ai constaté ce qui suit :

L'ensemble immobilier en copropriété " Le Pré Longvernay " construit en 2006 est une résidence de vacances située sur le coteau avec vue sur le lac Léman au sommet de la commune de LUGRIN à une altitude de 700 mètres, village limitrophe de la station de ski de THOLLON-LES-MEMISES et de la ville thermale d'EVIAN LES BAINS (photographie Géoportail et plan cadastral en annexe).

Il comprend 109 logements répartis dans 21 immeubles sur un terrain de 3 hectares avec piscine et tennis gérés en résidence de vacances GARDEN & CITY EVIAN, par la SAS LUGRIN LONGVERNAY dont le siège social est chez NEO GROUPE, 266, Avenue de la Californie à NICE (Alpes-Maritimes).

L'appartement saisi, lot n° 3, de type T3 duplex traversant est situé au premier étage du bâtiment A. Désigné appartement 10 C par le gestionnaire, il est loué selon bail commercial en date du 25 janvier 2020 à la SAS GARDEN & CITY LUGRIN dont le siège social est 7, Rue d'Italie 13006 MARSEILLE.

Le Syndic de Copropriété est la SARL C.G.S. dont le siège social est 37, Avenue Fouchet à PAU (Pyrénées-Atlantiques).

En annexe :

- Photographies n° 1 à 3 : vues générales de la résidence " Le Pré Lonvernay ".
- Photographies n° 4 et 5 : vues du bâtiment A côté Sud-Est.
- Photographie n° 6 : vue du bâtiment A côté Nord-Est.
- Photographie n° 7 : vue du bâtiment A côté Nord-Ouest.
- Photographie n° 8 : vue de l'appartement au premier étage en façade Sud-Est.
- Photographie n° 9 : vue de l'appartement au premier étage en façade Nord-Ouest.
- Photographie n° 10 : vue de l'escalier d'accès à l'entrée de l'appartement.

L'appartement saisi est chauffé par des convecteurs électriques.

En bon état d'entretien, il comprend :

**AU REZ-DE-CHAUSSEE**

**Un hall d'entrée**

(Photographies n° 11 et 12 en annexe)

Le sol est recouvert d'un parquet en stratifié.

Les murs sont crépis.

Le plafond avec poutres apparentes est lambrissé.

Un placard mural une porte accueille le tableau électrique (photographie n° 13 en annexe).

**Une chambre côté Sud-Est**

(Photographies n° 14, 15 et 16 en annexe)

Le sol est recouvert d'un parquet en stratifié.

Les murs sont crépis.

Le plafond avec poutres apparentes est lambrissé.

Une armoire murale deux portes coulissantes est aménagée.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre orientée Sud-Est.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

### **Une salle de bains**

(Photographies n° 17, 18 et 19 en annexe)

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié.

Les murs sont crépis. Des carreaux de faïence habillent les murs autour de la baignoire.

Le plafond avec poutres apparentes est lambrissé.

L'équipement sanitaire comprend :

- Une baignoire avec pare-douche.
- Une vasque-lavabo avec mitigeur intégrée dans un meuble en bois rustique comprenant une étagère avec plateau en stratifié. Un miroir et un bandeau d'éclairage sont installés au-dessus.
- Un radiateur sèche-serviette électrique (photographie n° 20 en annexe).

Cette pièce est borgne.

### **Des toilettes**

(Photographie n° 21 en annexe)

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié.

Les murs sont crépis.

Le plafond avec poutre apparente est lambrissé.

L'équipement comprend une cuvette de WC classique.

Ce local est borgne.

### **Un séjour avec coin cuisine**

(Photographies n° 22 à 26 en annexe).

Le sol est recouvert d'un parquet en stratifié.

Les murs sont crépis. Des carreaux de faïence habillent les murs entre les éléments de cuisine.

Le plafond avec poutres apparentes est crépi.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre et une porte-fenêtre deux battants ouvrant sur un balcon en bois en façade Nord-Ouest d'une superficie de 7,93 m<sup>2</sup> (photographies n° 27 et 28 en annexe).

La cuisine est équipée d'un mobilier en stratifié avec façades en bois comprenant deux placards hauts une porte, quatre étagères hautes dont une pour four micro-ondes, un placard bas une porte, deux étagères sous le plan de travail, un évier en inox un bac avec mitigeur et les appareils électroménagers suivants :

- Une hotte aspirante.
- Une plaque de cuisson quatre plaques électriques.
- Un réfrigérateur-congélateur.

### **A L'ETAGE**

Son accès se fait depuis le séjour avec coin cuisine par un escalier en bois quart tournant (photographie n° 29 en annexe).

#### **Une chambre**

(Photographies n° 30, 31 et 32 en annexe)

Le sol est constitué d'un plancher en bois massif.

Les murs et le plafond en sous-pente sont crépis.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Une armoire murale deux portes coulissantes est aménagée.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre de toit orientée Sud-Est.

#### Etablissement des diagnostics de la performance énergétique, des risques naturels et technologiques et mesurage de l'immeuble

Le certificat de mesurage dans le cadre de la "Loi Carrez" de cet appartement indique une superficie totale de **43,91 m<sup>2</sup>** et une surface au sol totale de **51,84 m<sup>2</sup>**.

Une copie de ces rapports est annexée au présent.

Des photographies des lieux ont été tirées et des exemplaires en seront joints tant à l'original qu'à l'expédition du présent procès-verbal de constat.

Telles ont été mes constatations terminées à LUGRIN (Haute-Savoie), le 10 juillet 2020 à 11 heures 45.

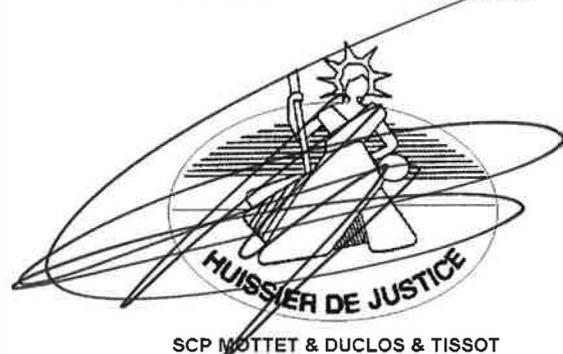
Procès-verbal de description dicté et rédigé en notre étude le 13 juillet 2020 de 16 heures à 17 heures 30.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**COUT : TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS  
VINGT DEUX CENTIMES.**

Vacation	220,94
Emolument	75,00
Art. A444-48 Frais de Déplacement	7,67
<b>HORS TAXES</b>	<b>303,61</b>
TVA 20 %	60,72
Taxe d'acte	14,89
<b>COUT D'ACTE</b>	<b>379,22</b>

**Bruno MOTTET**  
**Huissier de Justice Associé**



Département :  
HAUTE SAVOIE

Commune :  
LUGRIN

Section : AV  
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 16/06/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

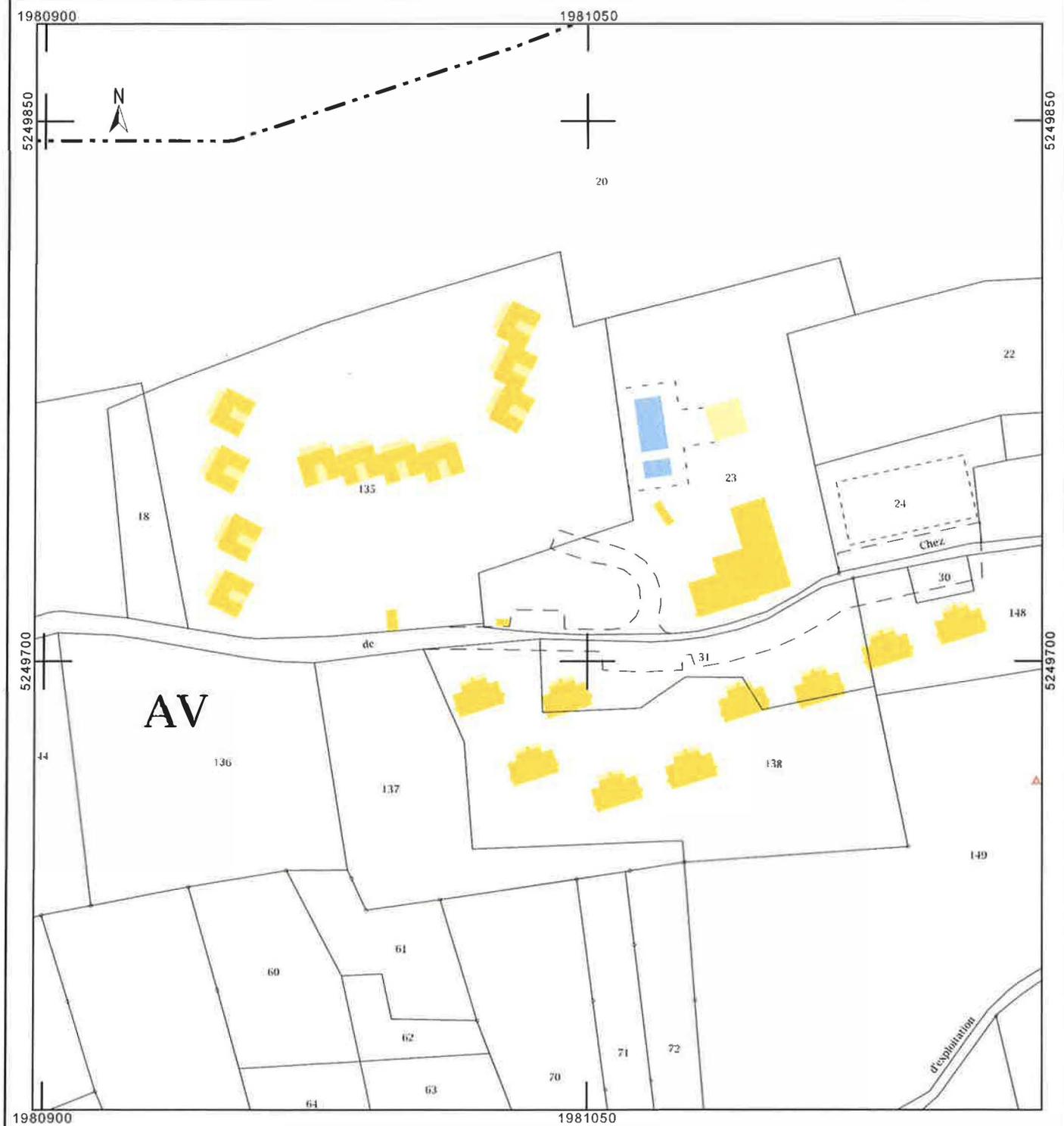
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Bureau antenne du cadastre de Thonon  
les bains  
36 rue Vallon 74203  
74203 THONON CEDEX  
tél. 04.50.26.79.36 - fax 0450267953  
bant.thonon-les-  
bains@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

**SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT**  
Huissiers de Justice associés  
8, rue Amédée VIII de Savoie  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS





© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 39' 20" E  
Latitude : 46° 23' 22" N

**SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT**  
Huissiers de Justice associés  
8, rue Amédée VIII de Savoie  
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Photographie n° 1



Photographie n° 2





Photographie n° 5



Photographie n° 6



Photographie n° 7



Photographie n° 8



Photographie n° 9



Photographie n° 10



Photographie n° 11



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 12



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 13



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 14



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 15



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 16

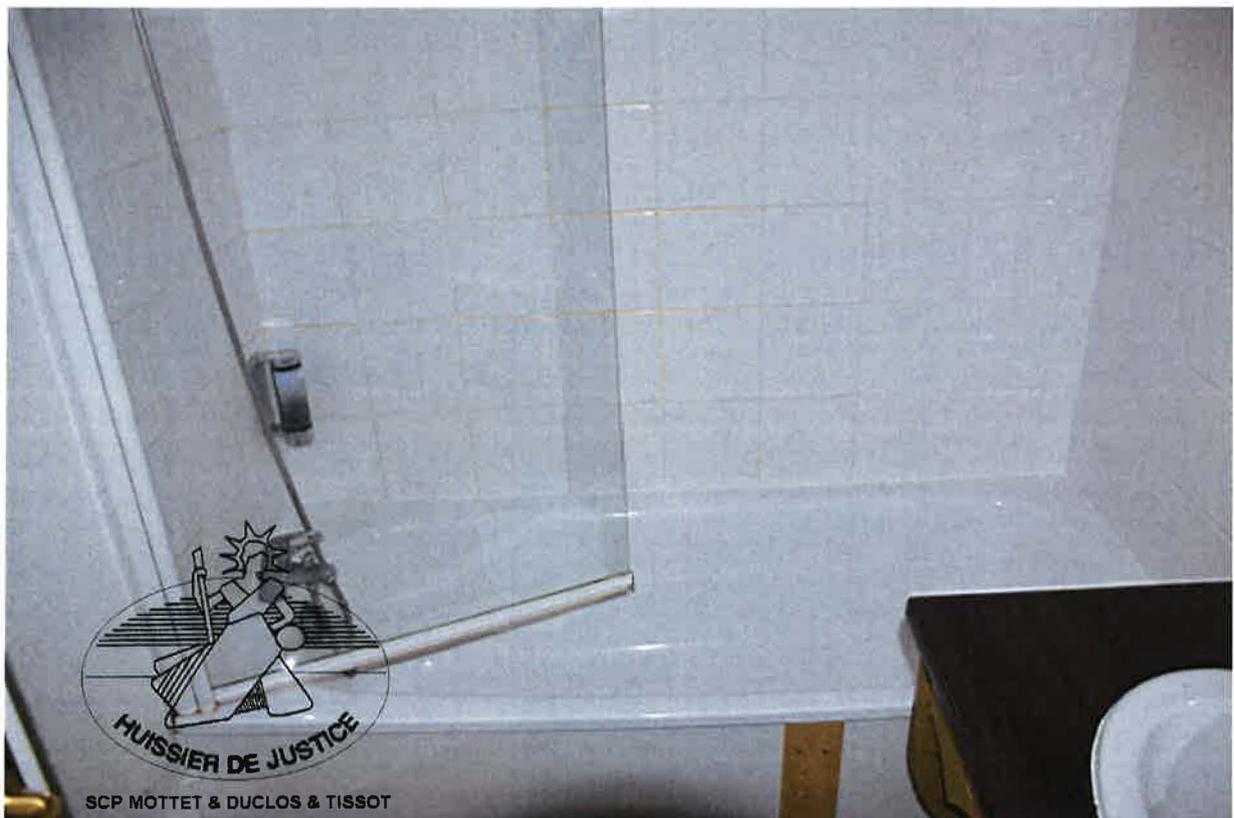


SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 17



Photographie n° 18



Photographie n° 19



Photographie n° 20



Photographie n° 21



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 22



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 23



Photographie n° 24



Photographie n° 25



Photographie n° 26



Photographie n° 27



Photographie n° 28



Photographie n° 29



Photographie n° 30



Photographie n° 31



Photographie n° 32



# Dossier Technique Immobilier

## Vente

Numéro de dossier : 20061903878 10/07/2020  
Date du repérage :



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Haute-Savoie**

Adresse : ..... **Che de Chez Tupin**

Commune : ..... **74500 LUGRIN**

**Section cadastrale AV 23,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Lot numéro 3,, ,**

**Type de bien : Appartement T3 en duplex au 1<sup>er</sup> étage  
noté 10C**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **M. XXX**

Adresse : .....

**XXX**

### Objet de la mission :

Etat des Risques et Pollutions

Métrage (Loi Carrez)

Diagnostic de Performance Energétique

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 20061903878E  
Date du repérage : 10/07/2020  
Heure d'arrivée : 10 h 30  
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : .... **Haute-Savoie**  
Adresse : ..... **Che de Chez Tupin**  
Commune : ..... **74500 LUGRIN**  
**Section cadastrale AV 23,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Lot numéro 3,**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
Nom et prénom : . **M.XXX**  
Adresse : ..... **XXX**

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCP MOTTET DUCLOS - Mme ODE**  
**Sylvia**  
Adresse : ..... **8 Rue Amédée VIII de Savoie**  
**LE CLOS DESJACQUES**  
**74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

### Repérage

Périmètre de repérage : **Appartement T3 en duplex au**  
**1<sup>er</sup> étage noté 10C**

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **CASU Sylvain**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Cabinet Gavard Leroy**  
Adresse : ..... **346 route de la TOUR**  
**74250 PEILLONNEX**  
Numéro SIRET : ..... **492077144**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD S.A.**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10583929904 / 31/12/2020**

### Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

**Surface loi Carrez totale : 43,91 m<sup>2</sup> (quarante-trois mètres carrés quatre-vingt onze)**  
**Surface au sol totale : 51,84 m<sup>2</sup> (cinquante et un mètres carrés quatre-vingt-quatre)**

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **10/07/2020**  
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**  
 Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	3,25	3,25	
Chambre 1	9,04	9,04	
Salle de bain	3,5	3,5	
Wc	1,46	1,46	
Cuisine	5,2	7,07	Hauteur de moins de 1,80m
Séjour	7,48	7,48	
Etage - Mezzanine	13,98	20,04	Hauteur de moins de 1,80m

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale : 43,91 m<sup>2</sup> (quarante-trois mètres carrés quatre-vingt onze)**  
**Surface au sol totale : 51,84 m<sup>2</sup> (cinquante et un mètres carrés quatre-vingt-quatre)**

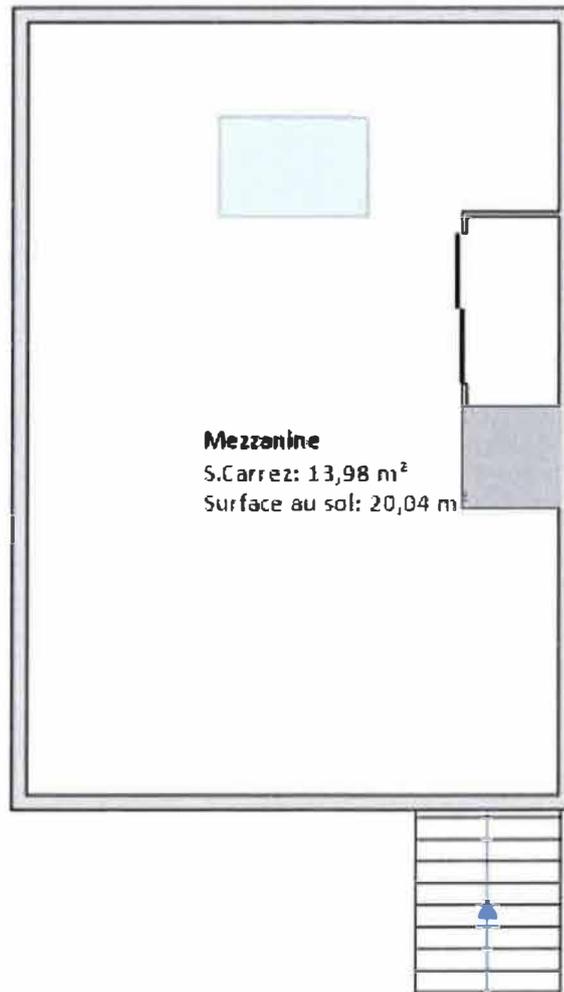
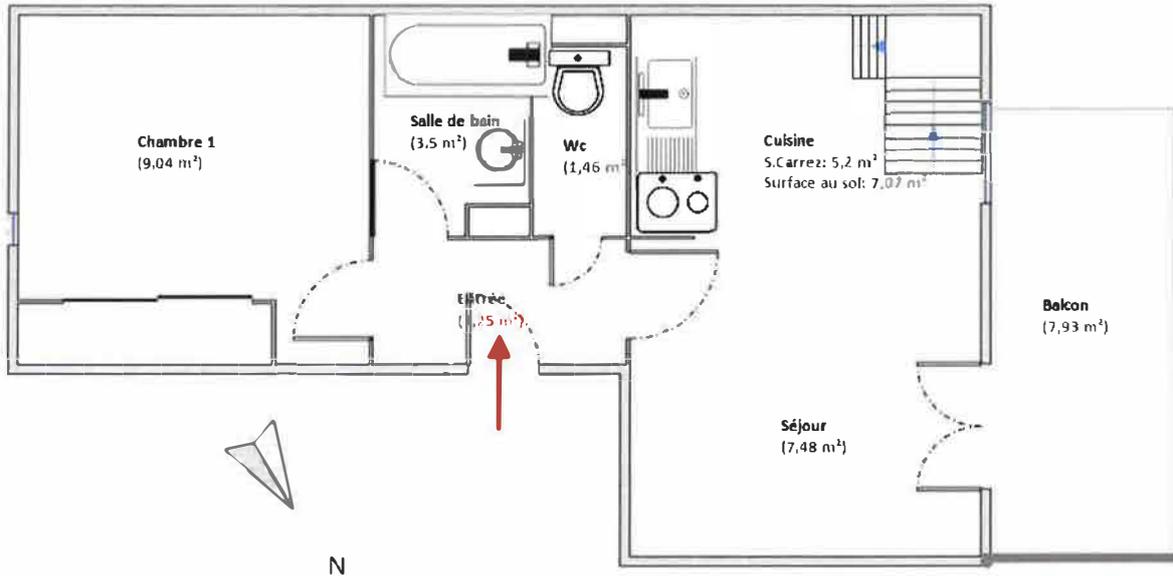
**Résultat du repérage - Parties annexes**

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Balcon	0	7,93	Pièce non réglementaire

Fait à **PEILLONNEX**, le **10/07/2020**

Par : **CASU Sylvain**

  
**CABINET gavardleroy**  
**DIAGNOSTICS IMMOBILIERS**  
 Siège social : 346 route de la TOUR 74250 PEILLONNEX  
 Tél : 0 (03) 450 35 09 - Fax : 0 (03) 450 36 07 71  
SAPEL au capital de 1000 euros  
 RCS - BOULEVILLE 833 007 144 2000 0140 - SIRET : 833 007 144 2000 01



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20061903878XXX** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Che de Chez Tupin 74500 LUGRIN.

Je soussigné, **CASU Sylvain**, technicien diagnostiqueur pour la société **Cabinet Gavard Leroy** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

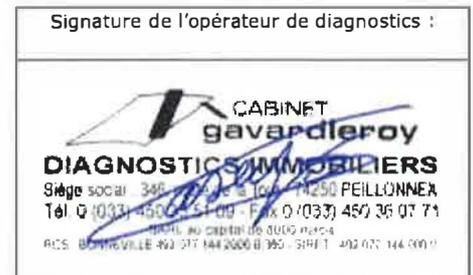
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027
Amiante	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027
Loi Carrez	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027
Electricité	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027
DPE	CASU Sylvain	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8256581	18/02/2027

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD S.A. n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Niton XLP 300 / 85687

Fait à PEILLONNEX , le **10/07/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : ..... 20061903878XXX Valable jusqu'au : ..... 09/07/2030 Type de bâtiment : ..... Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : ... 2006 Surface habitable : ..... 50 m <sup>2</sup> Adresse : ..... Che de Chez Tupin (N° de lot: 3) 74500 LUGRIN	Date (visite) : ..... 10/07/2020 Diagnostiqueur : . BIBOLLET_RUCHE Elodie Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°8247323 obtenue le 30/04/2020 Signature : 
Propriétaire : Nom : ..... M. XXX Adresse : ..... XXX XXX	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : ..... Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

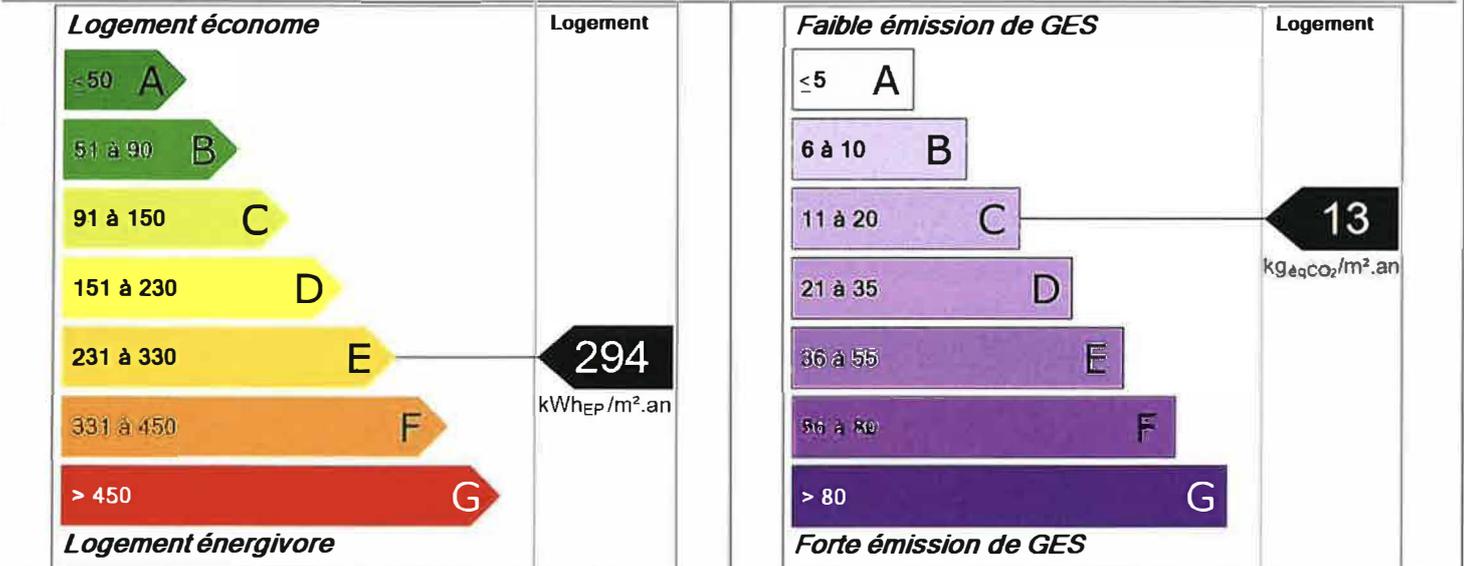
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Electricité : 3 337 kWh <sub>EF</sub>	8 609 kWh <sub>EP</sub>	461 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Electricité : 2 380 kWh <sub>EF</sub>	6 141 kWh <sub>EP</sub>	261 €
<b>Refroidissement</b>	-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	Electricité : 5 717 kWh <sub>EF</sub>	14 750 kWh <sub>EP</sub>	815 € (dont abonnement: 93 €)

<b>Consommations énergétiques</b> (En énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
--	---

Consommation conventionnelle : **294 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an**  
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **13 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an**



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)	<b>Système de chauffage :</b> Convecteurs électriques NFC (système individuel)	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (20 cm)		
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) pvc opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Fenêtres oscillo-battantes bois et métal, de toit double vitrage avec lame d'air 10 mm sans protection solaire	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> VMC SF Hygro (extraction et entrées d'air)
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	

### Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :  
 Néant

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	269	€€€	*	◆	30%
Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	226	€€€	**	◆	-
Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'occupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.					
Installation ventilation double flux	265	€€€	*	◆	-
Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.					

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
<b>Économies</b>	<b>Effort d'investissement</b>	<b>Rapidité du retour sur investissement</b>
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

## Commentaires

Les consommations sont calculées d'après la méthode de calcul 3CL et sont donc fonction du modèle constructif, de la température de confort standardisée ainsi que de période de chauffe standardisée.

La consommation réelle peut donc varier en fonction du nombre d'occupants et des habitudes de vie de ceux-ci.

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 20061903878LAMBRECHT

## Diagnostic de performance énergétique

### Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](mailto:diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	74 Haute Savoie
	Altitude	724 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	2006
	Surface habitable du lot	50 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton plein d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 30 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,35 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 6 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0
	Caractéristiques des plafonds	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (20 cm) Surface : 26 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,19 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Surface : 0,88 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Surface : 0,88 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Baie en fond de balcon (< 2 m), Ujn : 2,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 12 mm sans protection solaire Surface : 3,52 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Baie en fond de balcon (< 2 m), Ujn : 2,7 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 2,7 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) pvc opaque pleine Surface : 1,9 m <sup>2</sup> , U : 3,5 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 3,8 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 3,8 m, Liaison Mur / Portes-fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 6 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5,01 m, Liaison Plafond / Fenêtres Sud : Psi : 0,43, Linéaire : 3,6 m	
Système	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Hygro (extraction et entrées d'air) Qvareq : 1,1, Smea : 1,5, Q4pa/m <sup>2</sup> : 141,9, Q4pa : 141,9, Hvent : 18,2, Hperm : 3
	Caractéristiques du chauffage	Convecteurs électriques NFC (système individuel) Re : 0,95, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) BeCs : 1263, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,88, Fecs : 0, Vs : 300L
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les principaux critères caractérisant la méthode conventionnelle sont les suivants :

- Toute la surface habitable du logement est considérée chauffée en permanence pendant la période de chauffe ;
- les besoins de chauffage sont calculés sur la base de degrés heures moyens sur 30 ans par département. Les degrés heures sont égaux à la somme, pour toutes les heures de la saison de chauffage pendant laquelle la température extérieure est inférieure à 18 °C, de la différence entre 18 °C et la température extérieure. Ils prennent en compte une inoccupation d'une semaine par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduct des températures à 16 °C pendant la nuit de 22 heures à 6 heures ;
- aux 18 °C assurés par l'installation de chauffage, les apports internes (occupation, équipements électriques, éclairage, etc.) sont pris en compte à travers une contribution forfaitaire de 1 °C permettant ainsi d'atteindre la consigne de 19 °C ;
- le besoin d'ECS est forfaitisé selon la surface habitable du bâtiment et le département.

Ces caractéristiques du calcul conventionnel peuvent être responsables de différences importantes entre les consommations réelles facturées et celles calculées avec la méthode conventionnelle.

En effet, tout écart entre les hypothèses du calcul conventionnel et le scénario réel d'utilisation du bâtiment entraîne des différences au niveau des consommations. De plus, certaines caractéristiques impactant les consommations du bâtiment ne sont connues que de façon limitée (par exemple : les rendements des chaudières qui dépendent de leur dimensionnement et de leur entretien, la qualité de mise en œuvre du bâtiment, le renouvellement d'air dû à la ventilation, etc.).

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels	Bâtiment construit avant 1948		
<b>Calcul conventionnel</b>		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
<b>Utilisation des factures</b>	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20061903878LAMBRECHT-EBR** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Che de Chez Tupin 74500 LUGRIN.

Je soussigné, **BIBOLLET-RUCHE Elodie**, technicien diagnostiqueur pour la société **Cabinet Gavard Leroy** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir:

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	18/03/2027
Plomb	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	18/03/2027
DPE	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025
Electricité	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025
Gaz	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025
Amiante TVX	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	18/03/2027
DPE sans mention	BIBOLLET_RUCHE Elodie	Bureau Veritas Certifications	8247323	29/04/2025

- Avoir souscrit à une assurance (MMA RCP n° 10583929904 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Horizon Niton XLp 300 / 85687

Fait à **LUGRIN**, le **10/07/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**CASAM EXPERTISES**  
14 Avenue Bouvard 74000 ANNECY  
SIREN 520 513 615 - APE 7120 B  
☎ 04.50.08.40.18  
Mail : defim.annecy@gmail.com

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 20061903878LAMBRECHT  
 Mode EDITION\*\*\*  
 Réalisé par Sylvain CASU  
 Pour le compte de Cabinet Gavard Leroy

Date de réalisation : 10 juillet 2020 (Valable 6 mois)  
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
 N° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
**Chemin de Chez Tupin**  
 74500 Lugrin

Vendeur  
**M. XXX**  
 Acquéreur



## SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Lugrin est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	28/06/1996	oui	oui	p.4
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	28/06/1996	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8)  
 \*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	<b>Aléa Faible (1)</b>
Plan d'Exposition au Bruit*	<b>Aucun</b>

\* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques .....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26 R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des Informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **DDT-2018-1348** du **31/07/2018**

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 10/07/2020

#### 2. Adresse

Chemin de Chez Tupin  
 74500 Lugrin

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non  X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non  X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non   
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

**Inondation**  **Crue torrentielle**  X **Mouvements de terrain**  **Subsidence marine**  **Avionetto**   
**Mouvement de terrain**  **Subsidence marine**  **Avionetto**   
**Tou de forêt**  **Séisme**  **Cyclone**  **Risque volcanique**

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn **oui**  X **non**   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés **oui**  **non**

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non  X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non  X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non  X  
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

**Risque miniers**  **Attaque aérienne**  **Émission de gaz**  **Explosion**  **Travaux de quar**   
**Pollution chimique**  **Pollution biologique**  **Autre**   
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm **oui**  **non**  X  
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui**  **non**

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non  X  
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui  non  X  
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

**Risque industriel**  **Risque militaire**  **État d'urgence**  **État d'alerte**  **Incendie**   
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui**  **non**  X  
 L'immeuble est situé en zone de prescription **oui**  **non**  X  
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui**  **non**   
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé (on) que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **oui**  **non**

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010,

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : **Forte**  **Moyenne**  X **Mécanée**  **Faible**  **très faible**   
 zone 3 zone 4 zone 5 zone 2 zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-334 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : **Significatif**  **Faible avec facteur de transfert**  X **Faible**   
 zone 3 zone 2 zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui**  **non**

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) **oui**  **non**  X  
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

#### Parties concernées

**Vendeur** XXX à le  
**Acquéreur** à le

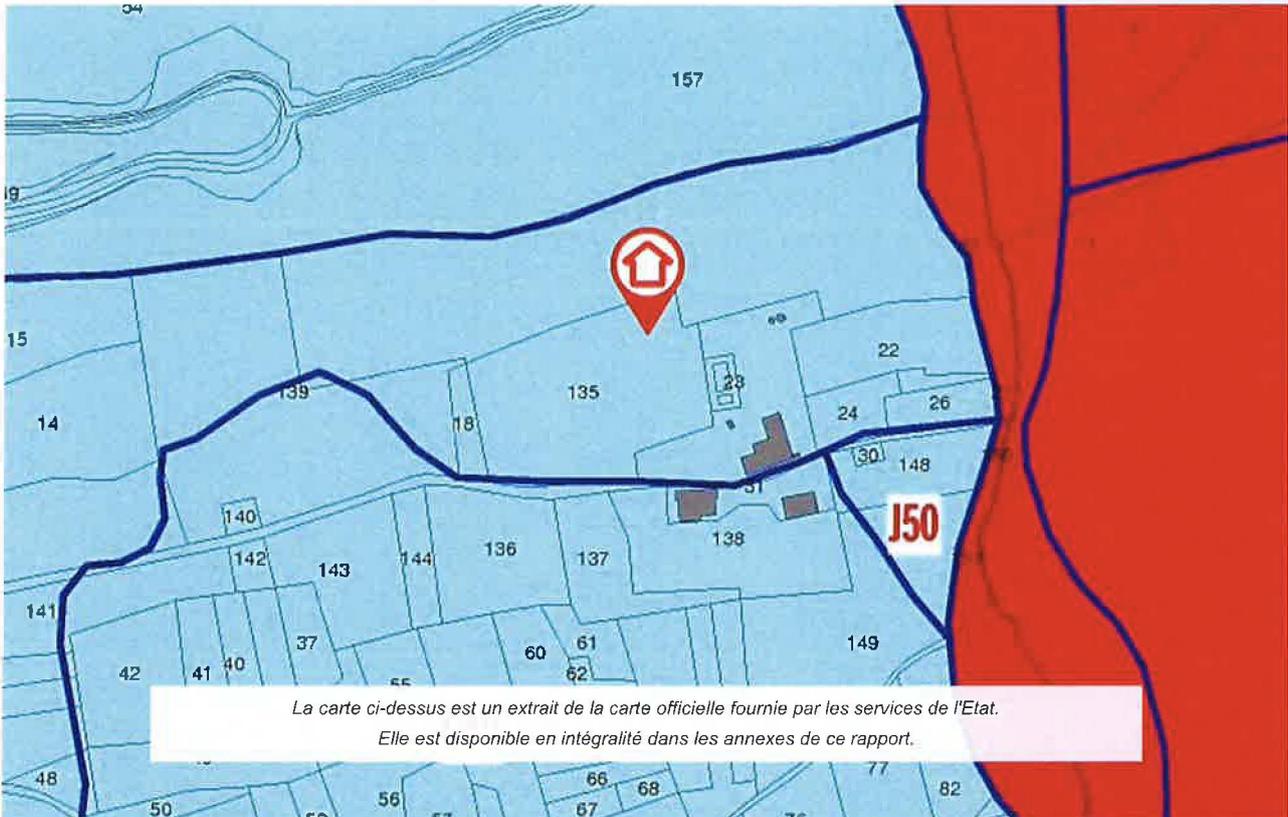
1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie) et sur sa seule responsabilité.  
 Attention : S'ils impliquent pas obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 28/06/1996  
 (multirisque)

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

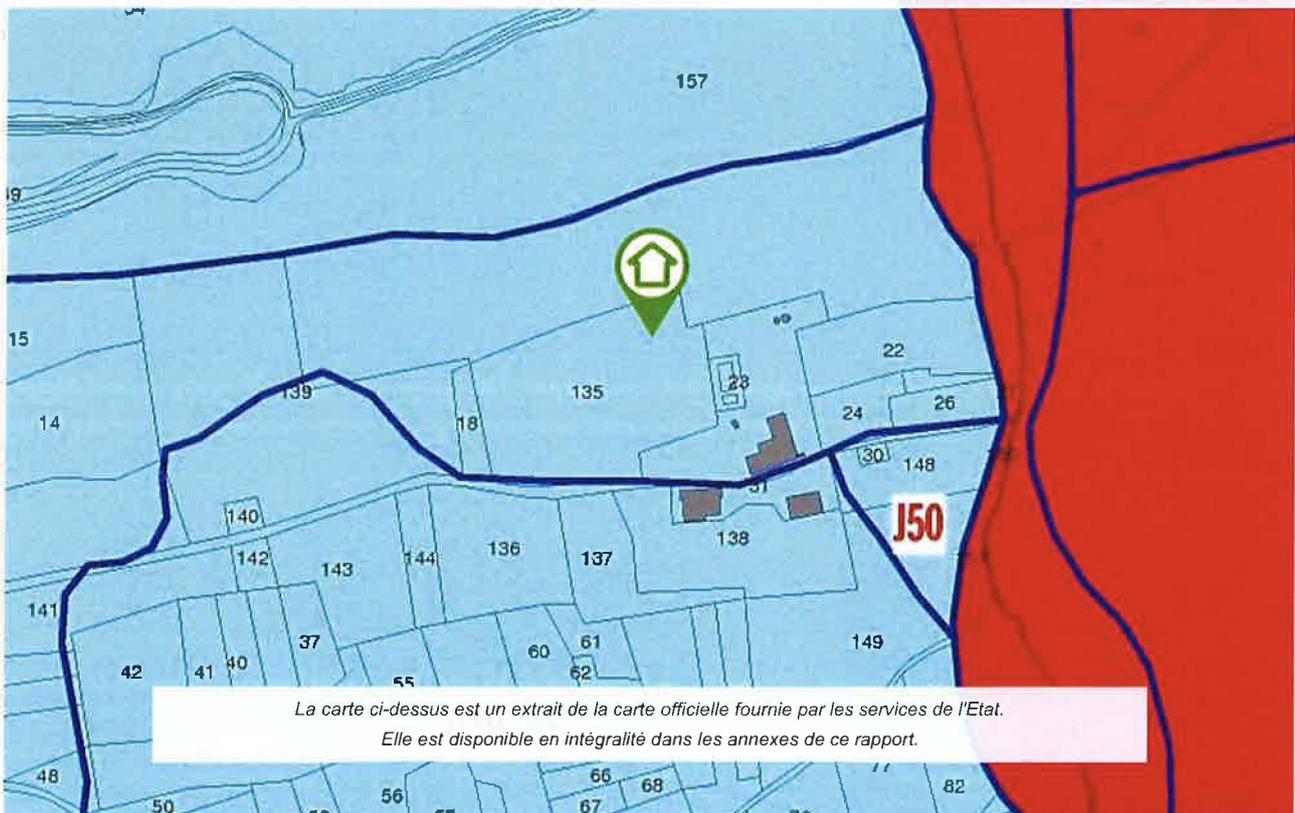


## Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 28/06/1996 (multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
 Copyright 2007-2017 Kinaxia, Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Lugrin

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Annecy - Haute-Savoie  
Commune : Lugrin

**Adresse de l'immeuble :**  
Chemin de Chez Tupin  
74500 Lugrin  
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

M. XXX

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE



## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » approuvé le 28/06/1996, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "contenant la lettre I" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 123

## Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 28/06/1996

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Cabinet Gavard Leroy en date du 10/07/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2018-1348 en date du 31/07/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Débordement rapide (torrentiel) et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 28/06/1996
  - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT-2018-1348 du 31 juillet 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, approuvé le 28/06/1996
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Annczy, le **31 JUIL. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT - 2018 - 1348**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 12 janvier 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-056 du 17 janvier 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté interministériel du 31 janvier 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue survenues du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur les communes du Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Mieussy, Passy, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Taninges, Val de Chaise et Verchaix ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 30 décembre 2017 au 5 janvier 2018 sur les communes d'Abondance, Le Bouchet-Mont-Charvin, Cordon, Domancy, Doussard, Manigod, Mieussy, Passy, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Serraval, Sévrier, Taninges, Theyez, Thônes, Verchaix et Les Villards-sur-Thônes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus le 11 décembre 2017 sur les communes de Pers-Jussy et Vougy ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-861 du 11 avril 2018 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Archamps ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain, survenus du 3 janvier 2018 au 5 janvier 2018 sur la commune du Reposoir ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les avalanches, inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain, survenus du 9 janvier 2018 au 23 janvier 2018 sur les communes des Houches, Domancy, Passy et Sallanches ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3 :** Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

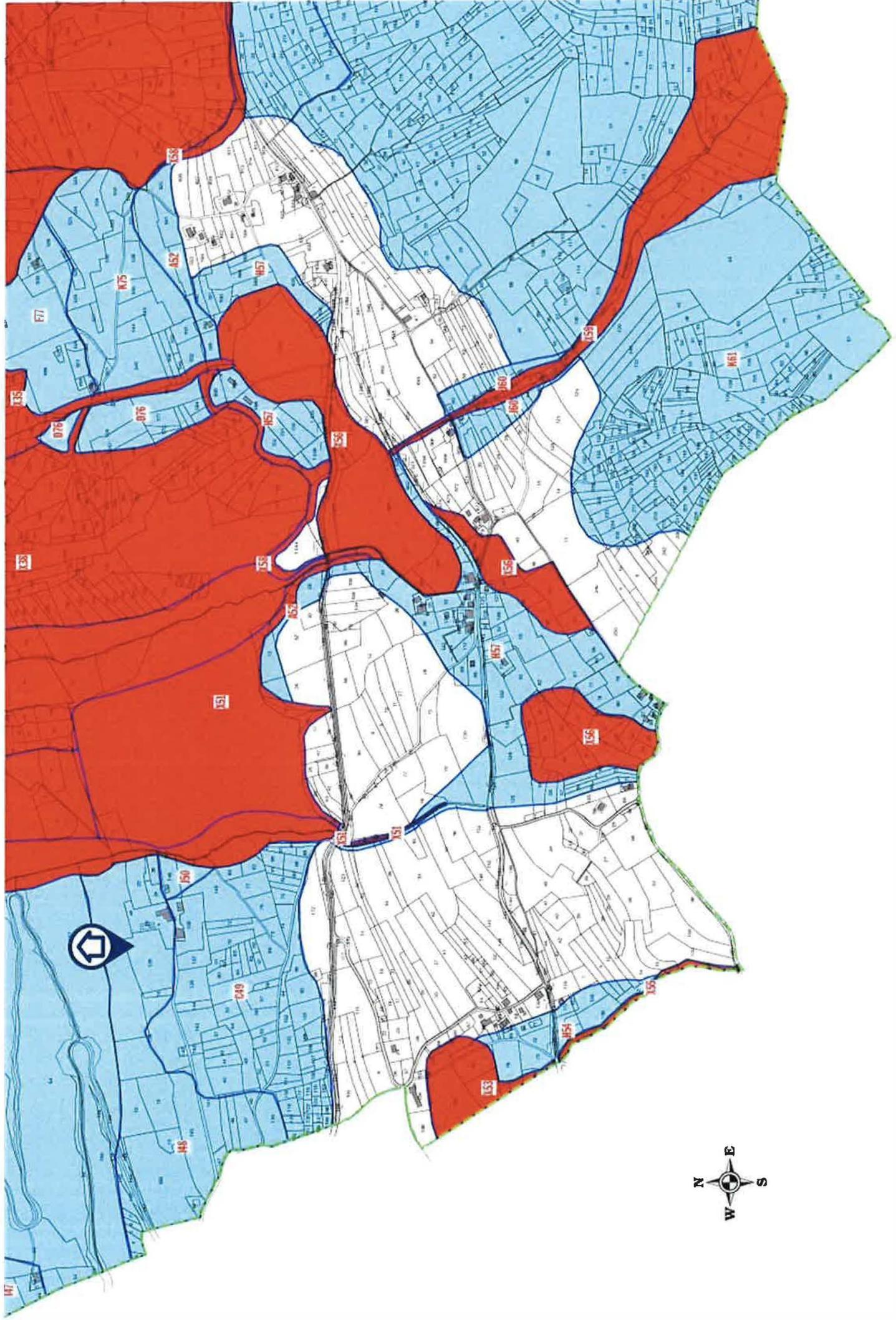
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5 :** M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires des communes d'Abondance, Archamps, Le Bouchet-Mont-Charvin, Les Clefs, Cluses, Cordon, Domancy, Doussard, Les Houches, Manigod, Mieussy, Passy, Pers-Jussy, Le Reposoir, La Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Serraval, Servoz, Sévrier, Taninges, Thyez, Thônes, Val de Chaise, Verchaix, Les Villards-sur-Thônes et Vougy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe.

  
Isabelle NUTI



## Zonage réglementaire

Zones de sismicité

Très faible

Faible

Modérée

Moyenne

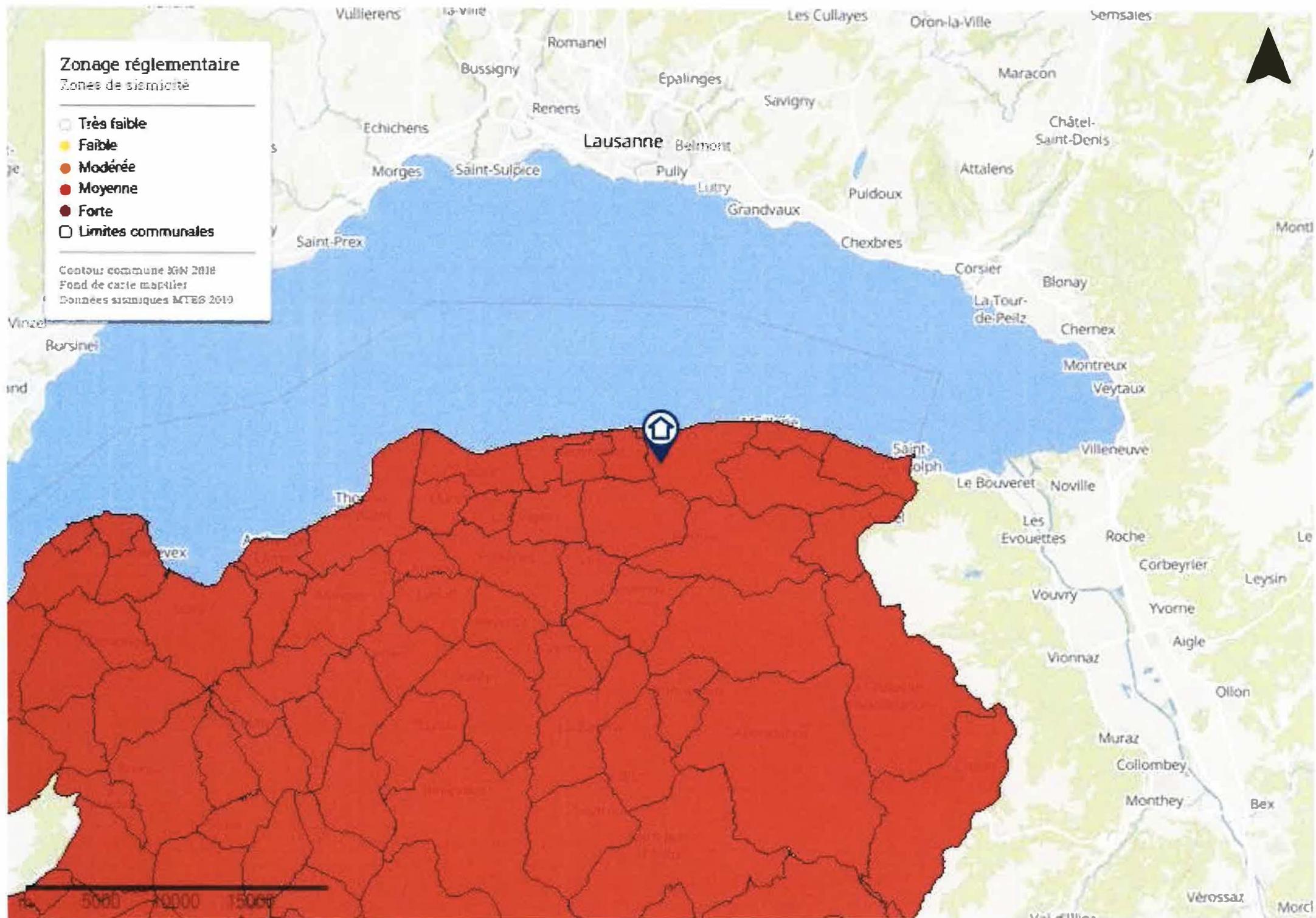
Forte

Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte maptiler

Données sismiques MTEB 2019



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## P. P. R.



Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,

ALBERT DUPUY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du **28 JUIN 1995**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

de la commune de

## LUGRIN

Albert DUPUY

*SECOND LIVRET*

Décembre 1995

## **SOMMAIRE - SECOND LIVRET**

<b>1 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>105 à 107</b>
1.1. Objet et champ d'application	105
1.2. Division du territoire et zones de risques	105
1.3. Effets juridiques du P.P.R.	106
<b>2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES.....</b>	<b>108 à 110</b>
<b>AUX ZONES DE RISQUES</b>	
2.1. Remarque importante	108
2.2. Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types applicables	109 à 110
<b>CATALOGUE DES REGLEMENTS - TYPES.....</b>	<b>101 à 126b</b>
Zones rouges : règlement X	112
Zones bleues : règlements A à L	113 à 126
Règlement spécial concernant le risque sismique	126b
<b>ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL.....</b>	<b>127 à 138</b>
n° 1 : Loi n° 95-101 du 02.02.95 Relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)	128 à 130
n° 2 : Décret n° 95-1089 du 05.10.95 Relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	131 à 137
n° 3 : Arrêté préfectoral n° 94-05 du 21 novembre 1994	138 à 139

*SECOND LIVRET*

**REGLEMENT**

## 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de LUGRIN en application de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

### 1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de LUGRIN couvert par le P.P.R. est réparti en 3 zones :

- une zone réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable,  
**.ZONE BLANCHE**
- une zone réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe, par ailleurs, pas de système de protection efficace acceptable,  
**.ZONE ROUGE**
- une zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.  
**.ZONE BLEUE**

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque),
- de critères d'opportunité économique : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

### **1.3 Effets juridiques du P.P.R.**

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

#### **Cohérence P.O.S. et P.P.R.**

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

\* En zone rouge, seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

\* En zone bleue, les mesures de prévention et de protection peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, les travaux de prévention ou de protection imposés à des biens construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

## 2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

### 2.1 Remarque importante :

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit et le n° qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.P.R.,
- en face de chaque zone est indiqué, par une lettre, le règlement-type applicable pour la zone,
- l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

## 2.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
1	A	Torrent - Les Grabilles
2	X	Ruisseau de Drainan
3	C	Le Crêt - Chez Gaillet
4	B	Tourronde
5	B	Chez Mercier - Chez Pernollet
6	X	Ruisseau de Lonvernay
7	B	Le Crêt
8	X	Ruisseau de Vallonne
9	B	Véron Aux Terreaux nord
10	X	Véron
11	X	Ruisseau des Combes
12	X	Les Bois de Rys
13	C	Les Bois de Rys
14	L	La Maladière
15	C	La Maladière
16	C	La Donchette - Le Champ Poirier
17	D	Le Champ Poirier
18	X	Ruisseau des Crosets
19	X	Les Combes est Les Champs Buissons

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
20	B	Troubois
21	X	La Grande Côte
22	D	Les Mollards
23	E	Les Carrières
24	X	Les Carrières
25	X	La Côte d'Alleman Les Egrollets
26	C	Leucel
27	X	La Fin de Leucel
28	X	Biollay
29	C	Les Prés Blancs
30	D	Les Combes Les Fontaines
31	X	Les Champs Potassin
32	L	Le Clos du Comte
33	X	La Combe
34	X	Albettaz
35	X	Les Prés nouveaux
36	F	Les Truisets - Les Plantaux
37	D	La Rappe - Les Truisets
38	X	Splaux - Drainan

## 2.2. Tableau récapitulatif des zones de risque et des règlements applicables (suite)

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
39	F	Les Esserts - La Sade Servoz sud
40	G	Les Champs Paris
41	X	Les Ravines ouest
42	H	Birgua Prés Parrau
43	X	Prés Parrau
44	X	Ruisseau de Prêles
45	I	Le Crêt
46	H	Le Déjeuner nord
47	I	Le Déjeuner nord
48	I	Lonvermay
49	C	Lonvermay - Le Sommand
50	J	Lonvermay
51	X	Les Prés Pris
52	A	Les Grands Prés nord - Laprau
53	X	Les Bossons
54	H	Les Bossons
55	X	Ruisseau de Coppy
56	X	La Fin des Wages - Laprau
57	H	La Fin des Wages - Laprau
58	X	Les Marais de Laprau Le Poirier Noir - Le Gros Fayard

N° de zone	Type de règlement	Lieu-dit
59	X	Ruisseau de Mont Bénand
60	J	Ruisseau de Mont Bénand
61	K	Mont Bénand
62	D	Derrière les Murailles Champ Vallières - Le Poirier Noir Sous le Bénand ouest
63	X	Le Gros Fayard
64	H	Le Gros Fayard
65	I	Sous Bénand est
66	X	Le Fayet nord
67	D	Le Fayet sud
68	X	Ruisseau de Lain
69	X	Ruisseau de Lain
70	J	Le Fayet nord
71	X	Lain nord
72	C	Le Fayet sud
73	B	Le Communal de Lain
74	X	Lain sud
75	K	Cheymes
76	F	Cheymes
77	D	Cheymes

Reglement type sur les zones rouges et bleues

## *CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES*

Reglement type sur les zones rouges et bleues

- **Zones rouges** : règlement X
- **Zones bleues** : règlements A à L
- **Règlement spécial concernant le risque sismique**

## Zones rouges

### Règlement (X)

\* **Type de zone : zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel.**

\* **Définition :**

- dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.

\* **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

\* **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- 2) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ;
  - les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

## Zones bleues

---

**\* Définition :**

Les zones **bleues**, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

**\* Occupation et utilisation du sol interdites : aucune**

**\* Mesures de prévention applicables :**

- pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après.

## REGLEMENT A

\* Type de zone : **ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN POTENTIELLE (pentes)**  
**NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche .....	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.....	X	
- Tous les travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la révégétalisation de tous travaux de terrassement.....	X	

## REGLEMENT B

\* Type de zone : **ZONE D'INONDATION - NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 0,80 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le réseau de chenaux existant sera redimensionné et entretenu pour permettre l'évacuation des eaux et ce jusqu'à l'exutoire.....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X

## REGLEMENT C

\* Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S).....	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 tf/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 10 m.....	X	

## REGLEMENT D

\* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR SOL PEU PROFOND OU FLUAGE  
NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S).....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	

## REGLEMENT E

\* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTES DE BLOCS**  
**NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place et drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux cablés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.) .....	X	
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m <sup>2</sup> sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.....	X	

## REGLEMENT E (suite 1)

### \* Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET DE CHUTES DE BLOCS NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.....		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures ; ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.....	X	
- Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.....	X	
- Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteurs à l'amont.....	X	
- Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc.....		X

## REGLEMENT F

\* Type de zone : **ZONE DE RAVINEMENT - NIVEAU D'ALEA FORT**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent ou du ruisseau....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22/07/1987.....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière, de même que tous travaux d'aménagement devront prévoir les mesures nécessaires afin de ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

## REGLEMENT G

\* Type de zone : ZONE DE MARECAGE ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN - NIVEAU D'ALEA FAIBLE

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....	X	
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.....	X	
- Fonder, dans la mesure du possible, les bâtiments futurs au rocher.....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées, par canalisation, jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	

## REGLEMENT H

\* Type de zone : **ZONE HUMIDE OU PARTIELLEMENT ASSAINIE**  
**NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont du secteur ; ces eaux ainsi récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.....	X	
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.....	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage .....	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.....	X	
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.) .....	X	
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.....		X
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.....	X	
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet ( <b>minimum 10 m</b> ) .....	X	

## REGLEMENT I

\* Type de zone : ZONE D'INONDATION ET DE MARECAGE - NIVEAU D'ALEA FAIBLE A MOYEN

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.....		
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).....	X	
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Les vides-sanitaires pourront être aménagés (mais non habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche. On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.....	X	

## REGLEMENT J

\* Type de zone : **ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent .....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute forme de camping est interdite.....	X	
- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).....	X	
- Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'Etat. (Police de l'eau.....)		X
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22.07.1987.....	X	

## REGLEMENT K

\* Type de zone : **ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN ET DE RAVINEMENT**  
**NIVEAU D'ALEA FAIBLE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
- Les bâtiments futurs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux.....	X	
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.....	X	
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1.50 m).....	X	
- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillage de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.....		X
- Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage....	X	
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.....	X	
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.....	X	
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration, conformément à la loi du 22.07.1987.....	X	
- Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis-à-vis du risque par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments (réalisation de bassins d'orage, plages de dépôts, etc...).....	X	
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.....	X	
- Toute intervention forestière à l'amont de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.....	X	

## REGLEMENT L

\* Type de zone : **CARREAU DE CARRIERE - NIVEAU D'ALEA MODERE**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme de réhabilitation du site, lors de toute modification d'utilisation à des fins autres que celles liées à la transformation de matériaux de carrières et à leur stockage (étude de stabilité des fronts d'exploitation).....</li> <li>- Assurer la révégétalisation des talus après tout terrassement.....</li> </ul>		<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>

## Règlement spécial concernant le risque sismique

### RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

#### Remarques préliminaires

Un «zonage physique» de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

#### Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

# ANNEXES

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

### Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

**Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :**

*I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :*

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- "La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- "Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
- "Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
- "Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.
- "Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- "Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.
- "Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- "Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.
- "Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.
- "Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- "Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.
- "Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

*II. - L'article 41 est ainsi rédigé :*

- "Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

**DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles**

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

## TITRE I

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Art. 3.** - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

**Art. 4.** - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5.** - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

**Art. 6.** - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 7.** - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

**Art. 8.** - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PENALES

**Art. 9.** - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 10.** - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

**I.** - L'article R.111-3 est abrogé.

**II.** - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

**III.** - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **"B. - Sécurité publique**

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

**Art. 11.** - Il est créé à la fin du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

**Art. R.126-1.** - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

**Art. 12.** - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

**Art. 13.** - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 14.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Arrêté n° DDAF-RTM 94-05 du **21 NOV. 1994** prescrivant l'établissement  
du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles  
de la commune de LUGRIN

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- vu le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,
- considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de son exposition à des risques de débordements torrentiels et de mouvements de terrain,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de LUGRIN.

**ARTICLE 2 :** le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite dans la presse locale.

**ARTICLE 5** : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Maire de la commune de **LUGRIN**,
- 2 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 4 - Monsieur le Directeur de la Prévention des Risques Majeurs.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de **LUGRIN**,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- dans les bureaux de la Préfecture.

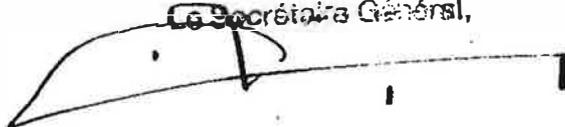
**ARTICLE 7** : le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **21 NOV. 1994**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Albert DUPUY



# ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnosticur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**SARL CABINET GAVARD LEROY**  
**346 ROUTE DE LA TOUR**  
**74250 PEILLONNEX**  
**Adhérent n°B043**

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 1 rue des Italiens 75431 Paris Cedex 09, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°**10583929904**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, ***sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.***

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP) avec ou sans mention
- TERMITE
- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (F)
- Recherche Plomb avant travaux (F)
- Diagnostic Plomb dans l'eau (F)
- Recherche des métaux lourds (F)
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière (F)
- Assainissement Collectif et non Collectif (F)
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont Mérules (F)
- Diagnostic technique global (sous réserve de l'obtention d'un BAC+3 dans le domaine Technique)

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

du Bâtiment ou VAE équivalente), **sous les réserves** suivantes :

L'assuré déclare :

- Exercer le diagnostic technique global tel que prévu par l'article L 731-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Qu'il dispose des compétences prévues par le décret 2016-1965 du 28 décembre 2016,
- Que son activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre.  
Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée.
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés (F)
- Diagnostic Eco Prêt (F)
- Diagnostic Pollution des sols (F)
- Diagnostic Radon (F)
- Diagnostic de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air (A+F) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements),
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage et prélèvements).
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie (F)
- Mission de coordination SPS (A+F)
- RT 2005 et RT 2012 (F)
- Audit Energétique (sous réserve de la production d'une attestation de formation) (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité (F)
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (A+F)
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière (F)
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs (F)
- Diagnostic légionnelle (F)
- Diagnostic incendie (A+F)
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail) (F)
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception** (F)
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement (F)
- Expertise judiciaire et para judiciaire (F)
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic des déchets issus de la démolition de la structure des bâtiments *sous réserve* que le signataire du rapport justifie d'un diplôme de Technicien de la Construction ou d'une VAE équivalente
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à **1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 10/01/2020  
Pour servir et valoir ce que de droit.  
POUR L'ASSUREUR,  
LSN, par délégation de signature : :

  
LSN  
1, rue des Maitens CS 0020  
75431 Paris Cedex 09  
Tél : 01 53 20 50 50  
Société au Capital Français  
SAS au Capital de 129 810 000 € R.C.S. 96 422 053  
N°ORAS 1700011754 - N°ORAS 1700011754

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance